



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 22 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025 234 - 0001

suspendant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Caramatx » sur le territoire de la commune de Puyvalador et mettant en demeure la société ARENY de restituer la banquette du niveau 1424 nord et de remettre en état les équipements prévus en tant que mesures d'évitement au regard de la présence du Desman des Pyrénées dans l'Aude en contrebas de la carrière

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF SCPPAT 2025 178-0002 du 27 juin 2025 portant suppléance du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 052-0002 du 21/02/2014, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 14/10/2022 et 01/12/2023, autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Caramatx » sur le territoire de la commune de Puyvalador ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 033-0001 du 02/02/2022 mettant en demeure la société ARENY de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Caramatx » sur le territoire de la commune de Puyvalador notamment pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, le phasage et la mise en place des garanties financières ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 287-0001 du 14/10/2022 mettant en demeure la société ARENY de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Caramatx » sur le territoire de la commune de Puyvalador notamment pour ce qui concerne la mise sous rétention des produits polluants et dangereux, la mise en place des dispositifs permettant la maîtrise des émissions de poussières, la rédaction et la transmission du bilan annuel environnement ;
- Vu** le rapport n° 2025-096-PR du 26/06/2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 25/06/2025 de la carrière à ciel ouvert de roches massives située au lieu-dit « Bac de la Devèse de Caramatx » sur le territoire de la commune PUYVALADOR et exploité par la société ARENY ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à la société ARENY, le 3 juillet 2025 ;
- Vu** les observations de la société ARENY adressées le 25 juillet 2025 sur ce projet ;
- Considérant** que lors de son contrôle du 25/06/2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société ARENY n'a pas déféré dans le temps imparti aux mises en demeure dont il a fait l'objet par arrêtés des 02/02/2022 et 14/10/2022, conformément à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de son contrôle du 25/06/2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société ARENY ne respecte pas plusieurs prescriptions de son arrêté d'autorisation et les engagements qu'elle a pris à l'issue des précédents contrôles de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment du fait du non-respect des dispositions d'exploitation définies par les géologues afin de garantir la stabilité de la carrière, de l'absence de moyen de lutte contre l'incendie et du non-respect des mesures d'évitement au regard de la présence avérée du Desman des Pyrénées dans l'Aude en contrebas de la carrière ;
- Considérant** qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-II-3° du Code de l'environnement, de suspendre le fonctionnement de la carrière jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;
- Considérant** que la société ARENY a supprimé une partie la banquettes intermédiaire du niveau 1424 m NGF sur la partie nord de la carrière ce qui a conduit à relier les gradins inférieur et supérieur en un seul front de très grande hauteur ;
- Considérant** que de ce fait les conditions pour assurer la stabilité de la carrière, définies dans les études géologiques ne sont plus respectées ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnées par le bureau d'études CIEEMA afin de s'assurer de l'absence d'impact de la carrière au regard de la présence avérée du DESMAN des Pyrénées dans l'Aude s'écoulant en contrebas de la carrière ne sont pas entretenus ;

Considérant que de ce fait la carrière peut avoir un impact sur une espèce protégée en cas d'épisode pluvieux important ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARENY de restituer la banquette afin d'assurer la stabilité de la carrière et les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mise en œuvre de sanctions administratives

La société ARENY (SIRET 318 395 894 00062) dont le siège social est situé au lieu-dit Pla de Sallens, 66210 LES ANGLES, autorisée par arrêté du 21/02/2014 modifié à exploiter une carrière et ses installations annexes située au lieu-dit « Bac de la Devesa de Caramatx » sur le territoire de la commune de Puyvalador, est soumise aux sanctions administratives ci-dessous.

ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ À TITRE CONSERVATOIRE

En application des dispositions de l'article 171-8-II-3° du Code de l'environnement, l'exploitation de la carrière est suspendue jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et rappelées ci-après :

- **Respect des conditions d'exploitation et du phasage**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 8.1.8.4 & 8.1.8.5
- **Respect des mesures d'évitement relatives à la gestion des eaux pluviales, au regard de la présence du Desman des Pyrénées dans l'Aude s'écoulant en contrebas de la carrière**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3
- **Respect des mesures de prévention des émissions de poussières**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 3.1.5
- **Respect des autres mesures ayant fait l'objet d'un contrôle par sondage lors de l'inspection du 25/06/2025 :**
 - **mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 7.4.4
 - **réalisation du bilan environnement annuel**
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 9.2.3

- **réalisation de l'audit des prescriptions et justification de la mise en œuvre des mesures correctives éventuelles**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 9.2.4

- **Mise à jour annuelle du plan d'exploitation et de remise en état**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2014 article : 9.2.2

ARTICLE 3 – ACTIVITÉ AUTORISÉES PENDANT LA SUSPENSION

Pendant la période de suspension seuls sont autorisés :

- les travaux nécessaires à la mise en conformité de la carrière ;
- l'évacuation des produits finis présents sur la plate-forme de transit de matériaux.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DES CONDITIONS IMPOSÉES ET LEVÉE DE LA SUSPENSION

Dès finalisations des travaux de mise en conformité la société ARENY adresse à l'inspection un mémoire justifiant de la réalisation des conditions imposées.

La suspension est levée sur décision du préfet.

ARTICLE 5 – MISE EN DEMEURE

En application des dispositions de l'article 171-8-I du Code de l'environnement, la société ARENY est mise en demeure :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de restituer les ouvrages permettant la décantation des eaux pluviales et de nettoyer la plateforme de transit et le fossé longeant la RD32 afin d'évacuer les matériaux fin qui se sont accumulés ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de reconstituer la banquette du niveau 1424 m NGF (partie nord de la carrière), conformément au plan d'exploitation, afin d'assurer la stabilité de la carrière.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

À l'issue des échéances de la mise en demeure fixée à l'article 5, la société ARENY transmet à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant le respect des dispositions fixées.

ARTICLE 7 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Puyvalador, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARENY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Puyvalador ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance,
Sous-préfète,



Nathalie VITRAT

